

Décret n° 2005-184 du 10 mars 2005  
relatif aux attributions du ministre des transports  
maritimes et de la marine marchande.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2003-96 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des transports et des privatisations ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre des transports maritimes et de la marine marchande exerce les attributions relatives aux transports maritimes précédemment dévolues au ministre des transports et des privatisations par le décret n°2003-96 du 7 juillet 2003 susvisé.

Il est chargé, notamment, de :

1- Au titre des transports maritimes :

- régler les questions relatives aux transports maritimes, et aux plates-formes multimodales ;
- veiller à l'application des conventions internationales en matière de transports maritimes ;
- veiller à l'application de la réglementation relative aux transports maritimes ;
- participer à l'élaboration et au suivi des programmes de recherche concernant les transports maritimes.

2- Au titre de la marine marchande :

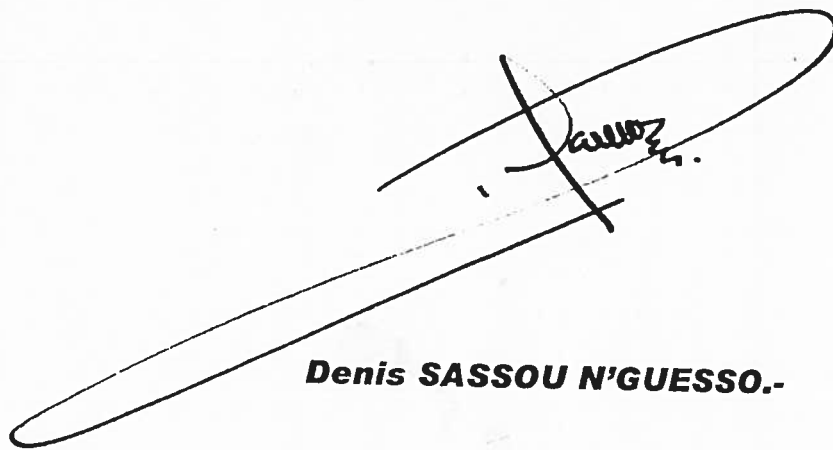
- proposer et prendre toutes mesures législatives et réglementaires susceptibles de favoriser le développement des activités maritimes et portuaires ainsi que le développement du commerce par voie maritime ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération dans les domaines maritime et portuaire et veiller à leur application ;
- veiller à la mise en œuvre des conditions internationales des secteurs maritime et portuaire ;
- assurer la gestion des espaces maritimes sous juridiction congolaise et concourir à l'exploitation rationnelle des ressources marines, biologiques et non biologiques.

Article 2 : Le ministre des transports maritimes et de la marine marchande, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2005-184

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2005



**Denis SASSOU N'GUESSO.-**